Commune d'Auderghem

COMMISSION DE CONCERTATION DU jeudi 05 novembre 2026

4ème OBJET

Dossier 19381 – Demande de Monsieur et Madame Macau-Lombart pour mettre en conformité un abri à vélos en zone de recul, Avenue Théo Vanpé 80

ZONE : Au PRAS : zone d'habitation à prédominance résidentielle

DESCRIPTION : **mettre en conformité un abri à vélos en zone de recul**

MOTIFS :
- dérogation à l'art.11 du titre I du RRU (aménagement de la zone de recul)

ENQUETE : Du **08/10/2026** au **22/10/2026**, une lettre de remarques nous est parvenue en cours d'enquête. Celles-ci concernent principalement :
- constat que de plus en plus d'abris et de containers sont installés dans les petits jardins alors que les parkings sur les zones de recul, ont dû être rendus à destination de jardinets ;
- il s'agit plus ici d'une construction d'une cabane que d'un abri-vélos car le volume tant en largeur qu'en hauteur est excessif ;
- l'acceptation de ce dossier ouvrirait-il la porte à une jurisprudence ?

AUDITION : ~~Monsieur~~ et Madame Macau-Lombart, ~~les~~ demandeur~~s~~.

Avis Commune :

Avis BUP-DU :

Avis BUP-DPC :

Avis BRUXELLES ENVIRONNEMENT :

Avis défavorable unanime pour les motifs suivants :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, tel que modifié subséquemment ;

Considérant qu'il s'agit de mettre en conformité un abri à vélos en zone de recul ;

Considérant que la demande porte plus précisément sur :

- la mise en conformité de l'implantation d'un abri vélos en bois en zone de recul ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures particulières de publicité du 08/10/2026 au 22/10/2026 et qu'une lettre de remarque a été introduite en cours d'enquête ;

Considérant que ces remarques portent principalement sur :

- constat que de plus en plus d'abris et de containers sont installés dans les petits jardins alors que les parkings sur les zones de recul, ont dû être rendus à destination de jardinets ;
- il s'agit plus ici d'une construction d'une cabane que d'un abri-vélos car le volume tant en largeur qu'en hauteur est excessif ;
- l'acceptation de ce dossier ouvrirait-il la porte à une jurisprudence ?

Considérant que la demande porte sur la mise en conformité de l'installation d'un abri vélos en bois de teinte vert clair dans une petite zone de recul ;

Considérant que la demande déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en matière d'aménagement de la zone de recul (titre I, art. 11) en ce que la zone de recul doit être aménagée en jardinet et plantée en pleine terre ; qu'elle ne peut pas comporter de constructions sauf celles accessoires à l'entrée de l'immeuble tels que, notamment, les boîtes aux lettres, clôtures ou murets, escaliers ou pentes d'accès ;

Considérant que la zone de recul ne peut non plus être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage ;

Considérant que la zone de recul concernée dispose d'une superficie de 20m² environ ; que 3,6m² sont imperméabilisés en chemin d'accès à la porte d'entrée ;

Considérant que le dispositif d'abri vélos comporte une surface au sol de 4,3m² ; que certes seuls les angles de l'abri sont ancrés sur plots de béton (4X40cm², soit 1,6m²) mais que l'impact de la construction en bois ne doit pas être considéré comme négligeable d'un point de vue imperméabilisation de la zone ;

Considérant que la zone de recul se voit en conséquence couverte sur 9,5m², ce qui reste excessif au vu de l'usage concerné ;

Considérant de plus que l'impact visuel du dispositif est important et ce malgré le fait qu'il soit ceint d'une haie de hêtre ; que sa hauteur (1,30m) et son volume constituent un élément incompatible avec l'objectif d'embellissement de l'espace public poursuivi par la zone concernée ainsi qu'avec son objectif environnemental ;

Considérant par conséquent que l'intervention serait de nature à porter excessivement préjudice aux qualités résidentielles du voisinage, en zone à prédominance résidentielle ;

Considérant dès lors que la dérogation aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en matière d'aménagement de la zone de recul (titre I, art. 11) n'est pas acceptable ;

Considérant que la zone concernée doit en principe être maintenue en jardinet planté conformément au PU n°18368 ;

Avis défavorable